

Circulaire

Bruxelles, le 28 mai 2021

Référence: NBB_2021_09

vos correspondant:

Nicolas Staner

tél. +32 2 221 44 69

Nicolas.Staner@nbb.be

Orientations de l'Autorité bancaire européenne (ABE) du 15 février 2021 précisant les conditions pour l'application du traitement alternatif des expositions des établissements liées aux « opérations de pension tripartites », visé à l'article 403, paragraphe 3, du Règlement (UE) n° 575/2013 (CRR) pour les grands risques.

Champ d'application

La présente circulaire s'applique aux établissements de crédit, aux sociétés de bourse et aux organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation de droit belge (ci-après « établissement » ou « établissements »), tant sur une base consolidée que sur une base sociale.

Résumé/Objectifs

Les orientations EBA/GL/2021/01 (ci-après « les orientations ABE concernant le traitement alternatif prévu à l'article 403, paragraphe 3) précisent les conditions qu'un établissement devrait respecter s'il décide de recourir au traitement alternatif visé à l'article 403, paragraphe 3, du règlement (UE) n°575/2013 (CRR) s'agissant des opérations de pension tripartites facilitées par un agent tripartite, y compris les conditions et la fréquence applicables pour fixer, contrôler et réviser les limites visées à l'article 403, paragraphe 3, point b), dudit règlement n° 575/2013, aux fins de l'application de l'approche par substitution visée à l'article 403, paragraphe 1, point b), de ce règlement.

La présente circulaire précise l'approche de la BNB à l'égard des établissements moins importants (less significant institutions, LSI). Il est recommandé aux établissements importants (significant institutions) soumis au contrôle direct de la BCE de suivre la présente circulaire dans la mesure où la BCE ne publie pas d'orientations en la matière.

Madame,
Monsieur,

La Banque nationale de Belgique souhaite indiquer par la présente circulaire que les orientations de l'ABE précisant les conditions pour l'application du traitement alternatif des expositions des établissements liées aux « opérations de pension tripartites », visé à l'article 403, paragraphe 3, du Règlement (UE) n° 575/2013 (CRR) aux fins de l'application de l'approche par substitution visée à l'article 403, paragraphe 1, point b), de ce règlement, sont intégrées dans sa pratique de contrôle.

Ces orientations s'appliquent à compter du 28 juin 2021 aux expositions des établissements à l'égard d'émetteurs de sûretés résultant d'opérations de pension tripartites (accords de pension tripartites) facilitées par un agent tripartite.

Pour pouvoir appliquer le traitement alternatif prévu à l'article 403, paragraphe 3 précité, les établissements sont tenus de mettre en place des mesures de gouvernance interne, de s'assurer de la mise en place par l'agent tripartite de mesures de sauvegarde appropriées pour éviter tout non-respect des limites précisées par l'établissement à cet agent pour les titres émis par l'émetteur de sûretés, de fixer, réviser et contrôler lesdites limites auprès de l'agent tripartite et veiller à ce que le recours au traitement alternatif n'engendre pas de non-respect par l'établissement des limites aux grands risques visées à l'article 395, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013. Les orientations de l'EBA prévoient également des dispositions en matière de communication avec l'autorité de contrôle.

Les orientations ABE concernant le traitement alternatif prévu à l'article 403, paragraphe 3 peuvent être consultées sur le site de l'ABE sur le lien suivant:

<https://www.eba.europa.eu/regulation-and-policy/large-exposures/guidelines-conditions-application-alternative-treatment-institutions%E2%80%99-exposures-related-tri-party>

ou sur le site web de la BNB (www.nbb.be).

Une copie de la présente circulaire est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s), de votre établissement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pierre Wunsch
Gouverneur